

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE des prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques de son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE de la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE dont le siège social est situé Immeuble « le Pacific » - La Défense 7/11/13 Cours Valmy à PUTEAUX (92800) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport, en date du 12 mars 2004, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concluant à la nécessité d'imposer à la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE, par voie d'un arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires concernant les rejets atmosphériques émis par son établissement de DUNKERQUE ;

VU les observations écrites de l'exploitant en date du 17 mai 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mai 2004 ;

VU les nouvelles observations écrites de l'exploitant en date du 10 juin 2004 ;

VU le rapport en date du 28 août 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SOLLAC ATLANTIQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « La Pacific » - La Défense 7/11/13, Cours Valmy à 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités exercées Rue du Comte Jean - Grande-Synthe - BP 2508 - 59381 DUNKERQUE Cedex.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – PRINCIPES

2.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations :

- pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique ;
- pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

2.2 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

2.3 - Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3 - ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4 - CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans, sauf dispositions contraires mentionnées au présent arrêté. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont à la charge de l'exploitant. Ils sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe I au présent arrêté, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Dans ce cas, la méthode alternative est soumise à l'accord de l'inspecteur des installations classées. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REJETS

6.1 - Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

6.2 - Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, pour lequel le présent arrêté impose :

- la réalisation de mesures par l'exploitant,
- ou,
- le respect de valeurs limites,

doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de réaliser des mesures représentatives des polluants concernés. Lorsque la réalisation de mesures périodiques ou permanentes de la concentration en poussières est imposée, ces points doivent être conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Lors des opérations d'échantillonnage et de mesure, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la teneur ambiante en gaz toxiques, et notamment en monoxyde de carbone, au niveau des passerelles, permet la présence d'un opérateur sans équipement de protection respiratoire (mesure en continue de la concentration en CO, ...).

6.3 - L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une note de calcul relative à la conformité de la hauteur de chacune des cheminées mentionnées à l'article 9 à l'égard des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, pour ce qui concerne les chaudières,
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour ce qui concerne les installations autres que les chaudières.

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

7.1 - Les paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité, des performances, de la fiabilité et de la disponibilité des installations de traitement doivent être rigoureusement identifiés et contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. La liste des paramètres identifiés et les contrôles effectués font l'objet de procédures et instructions écrites.

7.2 - Les anomalies, non-conformités,... détectées lors des contrôles visés au paragraphe 7.1 ainsi que les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations sont consignés dans un document. Les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter leur renouvellement sont également consignés. Les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

7.3 - Afin de fiabiliser les différents procédés et dispositifs de dépollution, tels que la collecte, la filtration ou l'épuration d'un effluent gazeux, l'exploitant doit mettre en place une organisation adaptée permettant :

- de disposer à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement ;

- de disposer constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, à la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...);
- de mettre en place, avec des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, des conventions d'assistance immédiate de type 24h/24 pour le dépannage des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock.

Pour chaque procédé ou dispositif de dépollution, l'exploitant doit pouvoir, à la demande de l'inspection des installations classées, justifier du respect de ces dispositions.

7.4 - La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 8 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté,

- les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- les chaudières sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :
 - du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
 - de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

ARTICLE 9 – IDENTIFICATION DES REJETS CANALISES

La liste des principaux rejets canalisés du site est reprise en annexe III au présent arrêté. Les cheminées répondent aux caractéristiques fixées dans cette annexe.

ARTICLE 10 – VALEURS LIMITES DE REJET

10.1 – Concentrations et flux horaires

10.1.1 - Les effluents atmosphériques issus des cheminées visées à l'article 9 doivent respecter les valeurs mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté. Les valeurs sont exprimées dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène : 3 % pour les cowpers et les chaudières fonctionnant au gaz – 6% pour les fours de la cokerie et du train continu à chaud - 16 % pour les chaînes d'agglomération (*) – 18 % pour le four de destruction des buées ammoniacales - pas de correction à apporter sur les autres installations.

(*) Pour les chaînes d'agglomération, aucune correction de la teneur en oxygène n'est à apporter sur les valeurs mesurées lors du redémarrage des installations. La durée des périodes pendant lesquelles aucune correction de la teneur en oxygène n'est à apporter est définie comme suit en fonction de la durée de l'arrêt ayant précédé le redémarrage :

Durée de l'arrêt	Durée de la période suivant le redémarrage pendant laquelle aucune correction de la teneur en oxygène n'est à apporter sur les valeurs de mesure
< 8 heures	2 heures
Entre 8 et 24 heures	4 heures
> 24 heures	8 heures

10.1.2 – La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe II du présent arrêté.

10.2 – Flux spécifiques en poussières

Le flux spécifique en poussières des différents ateliers ou équipements des chaînes d'agglomération est conforme au tableau suivant :

Sources de poussières		Flux spécifique maximal (en g/t produite)
Unité	Conduits	
Chaîne n°2	Conduit n°1	200
Chaîne n°3	Conduits n°3 et n°4	
Chaîne n°2	Conduit n°2	100
Chaîne n°3	Conduits n°5 et n°7	

Le rejet spécifique est apprécié sur la base de la production et des émissions moyennes mensuelles.

Les valeurs limites sont imposées aux rejets cumulés des deux chaînes d'agglomération.

10.3 – Flux de SO₂

10.3.1 - Les flux maximaux horaires de SO₂ (en kg/h) des chaînes d'agglomération sont conformes au tableau suivant :

Unité	Conduits	Moyenne mensuelle	Moyenne journalière en cas d'alerte (1)
Chaîne n°2	Conduit n° 1	180	Total : 600
Chaîne n°3	Conduit n° 3	360	
	Conduit n° 4	180	

(1) alerte déclenchée par les services préfectoraux en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du 3^{ème} niveau prévu, lors d'épisodes de pollution atmosphérique, par la procédure d'information et d'alerte de la population définie par arrêté préfectoral interdépartemental pour les départements du Nord et Pas-de-Calais.

10.3.2 – L'exploitant organise par consigne les actions à mener en prévision des alertes visées en 10.3.1 (1) ci-dessus, et lors de ces alertes. Après chaque alerte, un bilan de fin d'alerte est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan fait notamment le point des mesures engagées pour réduire les émissions de dioxyde de soufre, la durée de leur mise en œuvre, les quantités de dioxyde de soufre émises et les difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE RELATIVE AUX REJETS VISES A L'ARTICLE 9

11.1 - L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des rejets canalisés dans les conditions et selon la périodicité définies à l'annexe V du présent arrêté.

En complément des mesures mentionnées ci-avant, l'exploitant réalise :

- au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté, une campagne de mesures sur les paramètres suivants :

Unité	Conduit	Paramètres
Agglomérations	DEP1	Poussières
	DEP2	
Cokerie	Chaudière cokerie	COVnm, HAP gazeux, métaux gazeux (groupes I à IV)
Aciérie	Chaudière VEC	
	Chaudière RHOB	
Train continu à chaud	Fours 1 à 5	Monoxyde de carbone

- au plus tard 12 mois après notification du présent arrêté, deux campagnes de mesures sur les paramètres suivants :

Unité	Conduit	Paramètres
Cokerie	B6	Benzène, métaux (groupes I à IV)
	B7	
	TG. Decant. Goudron	COVnm

11.2 - Mesure des composés visés aux annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Pour les chaînes d'agglomération, les mesures des composés organiques toxiques et substances cancérigènes, visées au paragraphe 11.1, doivent porter sur les paramètres suivants :

- composés visés à l'annexe III parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : acétaldéhyde, acide acrylique, acide chloroacétique, aldéhyde formique, acroléine, phénol, anhydride maléique, biphényles, chloroacétaldéhyde, chloroforme, crésol, diisocyanate de toluène, dérivés alkylés du plomb, dichlorométhane, méthacrylate de méthyle, mercaptans (butyl), nitrophénol, phénol, tétrachlorométhane -thioéthers -thiols ;
- composés visés à l'annexe IVa parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : benzidine, béryllium et ses composés inhalables (exprimés en Be), composés du chrome VI (chrome VI en tant qu'anhydride- chromate de calcium- chromate de chrome III- chromate de strotium- chromates de zinc) exprimés en chrome VI, 2 naphtylamine, oxyde de bis chlorométhyle ;
- composés visés à l'annexe IVb parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : composés arsenic (trioxyde et pentoxyde d'arsenic- acide arsénieux et ses sels- acide arsénique et ses sels) exprimés en As, acide 1,2 dibromo-3-chloropropane, sulfate de diméthyle ;
- composés visés à l'annexe IVc parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : acrylonitrile, composés de nickel (oxyde, dioxyde, trioxyde sulfure et sous-sulfure de nickel) exprimés en Ni ;
- composés visés à l'annexe IVd parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie (hors benzène) : 1-3 butadiène, 1-3 dichloro 2 propanol , oxyde d'éthylène, 2 nitropropane.

11.3 - Mesure en continu du débit

En alternative à une mesure effectuée selon la méthode normalisée (FDX 10 112), une estimation permanente basée sur le point de fonctionnement des ventilateurs concernés à partir de leur courbe de puissance pourra être employée, à la condition que l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures débitométriques d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées.

11.4 - Mesure en continu des poussières

Pour les installations autres que les chaudières, en alternative à la méthode de référence (NFX 44 052), une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets pourra être réalisée (par opacimètre, pulvérimètre ...), à la condition que l'exploitant démontre la corrélation satisfaisante avec la méthode gravimétrique, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.

11.5 - Mesures en continu (autres que poussières)

Pour les installations autres que les chaudières, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. L'exploitant devra justifier de la corrélation employée, sur la base d'un nombre suffisant de mesures d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées. Dans le cas du suivi d'un paramètre représentatif en alternative à la surveillance en permanence, des mesures de contrôle et d'étalonnage seront réalisées annuellement par un organisme extérieur compétent.

11.6 - Mesures journalières (métaux)

Les mesures journalières sont réalisées sur un prélèvement représentatif effectué en continu. En alternative à une mesure journalière, une estimation basée sur le suivi d'un paramètre représentatif du polluant (ou par tout autre méthode équivalente) pourra être employée, à la condition que l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage seront réalisées mensuellement par un organisme extérieur compétent.

11.7 – Mesures périodiques

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

11.7.1 – Cas général

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

11.7.2 – Cas particulier de la mesure de la concentration en poussières et en métaux des conduits équipés de dispositifs de filtration (filtre à manches ou électrofiltre)

La mesure pourra ne pas être répétée. Dans ce cas, la durée de la mesure sera d'au moins deux heures.

11.8 – Les dispositifs de mesure en continu sont munis d'un dispositif enregistreur.

11.9 - Les enregistrements mentionnés au paragraphe 11.8 ainsi que les rapports correspondant aux mesures ponctuelles réalisées en application du paragraphe 11.1 sont archivés pendant une durée minimale d'un an. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11.10 - En fonction des résultats de mesure obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses prévues aux paragraphes 11.1 et 11.2 ainsi que la fréquence des mesures de contrôles et d'étalonnage visées aux articles 11.5 et 11.6 pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITEES FIXEES A L'ARTICLE 10

12.1 – Mesures en continu

12.1.1- Cas général

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- 90 % des moyennes horaires établies sur 1 journée respectent la valeur limite d'émission (*).

12.1.2 – Cas particulier des émissions de poussières des chaînes d'agglomération (conduits 1 à 7)

Pour chacun des conduits des chaînes d'agglomération, les résultats des mesures en continu de la concentration et du flux de poussières font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- 90 % des moyennes horaires établies sur un mois calendaire respectent la valeur limite d'émission (*).

(*) Seules les moyennes horaires mesurées pendant le temps de fonctionnement des installations sont prises en compte dans le calcul.

12.2 – Mesures périodiques

12.2.1 – Cas général

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

12.2.2 – Cas particulier des chaudières

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

ARTICLE 13 – CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE DEFINIE A L'ARTICLE 11

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

ARTICLE 14 – BILAN MENSUEL

14.1. - Un bilan mensuel, comprenant l'état récapitulatif journalier des résultats des contrôles visés aux articles 11 et 13 pour le mois N (hors cas particuliers mentionnés ci-après), est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation, en particulier sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan comprend également pour chacun des polluants suivants : poussières, plomb et cadmium, le calcul des quantités émises par les chaînes d'agglomération pour le mois écoulé (mois N).

14.2. - Cas particulier de la mesure en continu de la concentration en monoxyde de carbone des rejets pour lesquels aucune valeur limite n'est imposée sur ce paramètre.

Les résultats de ces mesures ne sont pas joints au bilan mensuel mentionné à l'article 14.1. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an. Ils sont pris en compte pour l'élaboration du bilan annuel visé à l'article 23.

14.3. – Cas particulier de la mesure en continu de la concentration en poussières des rejets des conduits équipés de filtres à manches (hors cokerie et agglomérations)

Les résultats de ces mesures ne sont pas joints au bilan mensuel mentionné à l'article 14.1. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an. Ils sont pris en compte pour l'élaboration du bilan annuel visé à l'article 23.

Au bilan mensuel mentionné à l'article 14.1 est joint pour chacun des rejets concernés un décompte du nombre de jours où la concentration moyenne journalière mesurée a dépassé la valeur limite imposée.

ARTICLE 15 – PRINCIPE GENERAL

Toute source potentielle de poussières diffuses est normalement, sauf justification particulière de l'exploitant :

- confinée à la source,
- captée à la source, canalisée et épurée avant rejet.

ARTICLE 16 – DISPONIBILITE ET FIABILITE DES MOYENS DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT

16.1 - Afin de fiabiliser les différents procédés, dispositifs et instruments de contrôle et de mesure concourant au traitement des sources de poussières précitées, tels que les capotages et autres organes de confinement, l'humidification ou l'arrosage, le nettoyage régulier des sols et surfaces, l'étanchéité des conduites d'acheminement, la filtration d'effluents empoussiérés, ou la maîtrise qualitative ou quantitative des opérations sidérurgiques dont elles sont issues, l'exploitant s'assure :

- que ces procédés et dispositifs sont régulièrement surveillés, inspectés et maintenus ;
- que les personnels concernés ont reçu les consignes et instructions opératoires correspondantes ;
- que ces personnels sont suffisamment formés pour en assurer la mise en œuvre ;
- qu'il dispose à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement ;
- qu'il dispose constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, à la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...) ;
- que des conventions d'entraide mutuelle ou d'assistance immédiate de type 24h/24 sont mises en œuvre avec d'autres exploitants ou des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, pour le prêt ou le dépannage immédiat des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock.

16.2 - Une liste des produits, matières, pièces et équipements visés au présent article, assortie d'un descriptif des mesures de sauvegarde prévues, est établie et actualisée par l'exploitant sous sa responsabilité. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette liste peut être partie intégrante d'une liste plus générale de gestion des pièces de rechange et des consommables.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE ET PROGRAMME DE TRAITEMENT DES SOURCES DIFFUSES

17.1 - L'exploitant dresse et actualise annuellement, pour l'ensemble de l'établissement, l'inventaire des sources potentielles de poussières diffuses ne satisfaisant pas les dispositions prévues à l'article 15.

Cet inventaire indique en particulier :

- l'emplacement de la source,
- l'unité d'exploitation concernée,
- la nature précise des opérations et équipements générateurs de poussières,
- des données qualitatives et quantitatives sur la nature (composition, granulométrie), la fréquence et l'importance des émissions,
- la priorité à accorder à la source du point de vue du risque de réenvol et du risque de franchissement des limites de l'établissement,
- les mesures de prévention, de limitation et de surveillance dont elle fait l'objet en l'état
- le programme des mesures correctives prévues pour son traitement conformément au paragraphe 15 ci-dessus.

17.2 - Cet inventaire est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – CAS PARTICULIER DES VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE MANŒUVRE

18.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les envols de poussières et matières pulvérulentes diverses sur les voies et aires de circulation de l'établissement. En particulier :

- les voies de circulation et aires de manœuvre des véhicules et engins répertoriées dans l'inventaire visé en 17.1 ci-dessus doivent être délimitées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin afin d'éliminer les dépôts et d'éviter les réenvols ;
- les véhicules entrant et sortant de ces voies et aires répertoriées ne doivent pas entraîner de dépôts sur les autres voies de circulation. Pour ce faire, des dispositions appropriées, telles que le bâchage ou le lavage des roues, doivent être prévues autant que de besoin ;
- la vitesse des véhicules doit être limitée efficacement par tout moyen adapté (signalisation, ralentisseurs, etc).

18.2 – Les voies et aires de circulation répertoriées précitées revêtues font l'objet d'un plan de nettoyage en vue de garantir une quantité maximale de poussières inférieure à 100 g/m² (en équivalent « matière sèche »). Le contrôle de cette quantité est basé sur une pesée régulière des poussières collectées sur les divers tronçons du réseau routier interne à l'établissement lors des opérations de nettoyage.

Le plan de nettoyage ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle, par l'exploitant, du respect de la présente disposition font l'objet d'une procédure spécifique.

18.3 - L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que tout chauffeur d'un véhicule circulant sur les voies de circulation et aires de manœuvre de l'établissement reçoive des instructions en vue d'adapter son comportement et ses actions à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Les chauffeurs occasionnels reçoivent les instructions dès leur entrée sur le site. Pour les personnes ayant une activité régulière sur le site, les instructions sont élaborées à partir des contrats justifiant leur activité sur le site. Elles sont relayées par des opérations de sensibilisation.

ARTICLE 19 – CAS DES STOCKAGES ET MANIPULATIONS DE PRODUITS A RISQUE PARTICULIER

19.1 – L'exploitant identifie sous sa responsabilité les produits les plus fins, et les produits les plus sensibles sur le plan du risque d'envol ou de génération de poussières, qui sont mis en œuvre dans les différentes unités de l'établissement.

Une liste des produits concernés est établie et actualisée régulièrement. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.2 – Les opérations fixes ou continues de stockage, manipulation, transvasement ou transport des produits visés en 19.1 ci-dessus sont effectuées en principe, et par ordre de priorité :

- en situation totalement confinée (récipients clos, silos ou bâtiments fermés, convoyeurs étanches ou totalement capotés, etc) ;
- sous bâtiment semi-ouvert ou à l'air libre, mais obligatoirement assorties de dispositifs spécifiques de prévention et de réduction des envols à la source (capotage, aspiration, humidification ou arrosage, traitement par laquage ou pulvérisation d'additifs, etc). Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter à tout moment une concentration maximale de 40 mg/m³.

Les équipements de prévention et de protection utilisés dans l'un ou l'autre des cas précités sont exploités conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

19.3 – Les stockages, manipulations, transferts ou transvasements en extérieur des produits visés au paragraphe 19.1 sont limités aux opérations strictement indispensables pour lesquelles le recours aux précautions visées 19.2 ci-dessus n'est pas techniquement ou économiquement possible. Les éléments justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées ; les descriptifs et données correspondantes apparaissent explicitement dans l'inventaire prévu à l'article 17.

En particulier, les manœuvres en extérieur des engins et véhicules mobiles mettant en œuvre ces produits sont programmées et réalisées avec les précautions maximales en vue de réduire et limiter la dispersion du produit et les envols.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que les opérateurs chargés de ces manœuvres reçoivent des instructions en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Les opérateurs occasionnels reçoivent les instructions dès leur entrée sur le site. Pour les personnes ayant une activité régulière sur le site, les instructions sont élaborées à partir des contrats justifiant leur activité sur le site. Elles sont relayées par des opérations de sensibilisation.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

20.1 - Cas particulier des fosses de coulée de fonte en plaque

20.1.1 – Le nombre de fosses de coulée de fonte en plaque en exploitation dans l'établissement est limité à 10, dont 3 sont maintenues vides en période de fonctionnement normal des installations et prêtes à l'utilisation pour faire face à tout incident de production. La surface maximale de chaque fosse est de 70 m x 20 m. La quantité maximale de fonte versée dans chaque fosse est de 15 000 tonnes.

20.1.2 – L'aménagement d'une nouvelle fosse est soumise à la procédure visée à l'article 20 du décret n°77-113 du 15 septembre 1977 modifié.

20.1.3 - Lors de la versée de la fonte liquide, puis de la reprise de la fonte solidifiée, les précautions maximales sont prises en vue de minimiser les émissions de poussières. Les opérateurs chargés de ces manœuvres reçoivent des instructions et consignes formelles de travail, et une formation spécifique appropriée relayée par des opérations régulières de sensibilisation. L'exploitant est en mesure d'en justifier par tout registre, planning ou bilan approprié.

20.2 – Dispositions particulières relatives à la cokerie

20.2.1 - L'exploitant doit veiller à la bonne étanchéité des portes de fours et des cellules de cokéfaction. Les portes et les cadres des fours sont nettoyés à chaque cycle.

20.2.2 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'émission de gaz de distillation.

20.2.3 - Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum l'envol des poussières lors de l'extinction.

En particulier les tours sont aménagées de façon à assurer une bonne ascension des vapeurs et le meilleur piégeage possible des particules de coke grâce à un système de chicanes qui est nettoyé régulièrement afin de conserver une efficacité maximum.

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE, COMPTABILISATION ET SUIVI DES PANACHES

21.1 – L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires à la surveillance, à l'enregistrement et à la comptabilisation des panaches de poussières diffuses émis par les hauts fourneaux, la cokerie et l'aciérie. Les données enregistrées comprennent des éléments relatifs à la durée, à l'importance, à l'origine et à la cause du panache. Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

21.2 - Une synthèse annuelle des données enregistrées est communiquée annuellement à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de l'inventaire visé à l'article 17. Cette synthèse comprend notamment le nombre de panaches enregistrés sur l'année écoulée par secteur ainsi que les causes principales de ceux-ci et les actions mises en œuvre ou programmées pour limiter leur nombre.

ARTICLE 22 – CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CONSIGNES DE TRAVAIL

Le respect des consignes et instructions prévues par le présent arrêté fait l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant (audits, suivi hiérarchique ...). Les résultats de ces contrôles (notamment des audits effectués sur le thème) sont archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 23 - BILAN ANNUEL

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets dans l'air pour chacune des substances visées à l'annexe IV du présent arrêté, en distinguant les rejets diffus des rejets canalisés. Ce bilan est accompagné de tous commentaires utiles à son appréciation, en particulier sur les causes des évolutions constatées par rapport à l'année précédente ainsi que sur les investissements (chiffrés) mis en œuvre.

La réponse par l'exploitant au questionnaire transmis annuellement par l'inspection relatif aux rejets annuels de polluants dans l'eau, dans l'air, dans les déchets et dans les sols, permet de répondre à cette disposition.

ARTICLE 24 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

24.1 – Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

24.1.1 - L'exploitant assure, en limite de zone urbanisée, une surveillance des concentrations de poussières en suspension et des retombées de poussières sédimentables. Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, cette surveillance devra être complétée par une surveillance de la qualité de l'air et des retombées sur les paramètres suivants :

- SO_x,
- NO_x,
- Métaux lourds (en suspension et en retombées) :
 - . cadmium, thallium et leurs composés ;
 - . plomb et ses composés ;
 - . chrome, cuivre, manganèse, zinc et leurs composés.

Les mesures effectuées dans le cadre de cette surveillance sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent. D'autres méthodes de surveillance peuvent, avec l'accord de l'inspecteur des installations classées, être utilisées en complément ou en substitution des méthodes normalisées précitées.

Le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, doivent permettre de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement.

La fréquence des campagnes de mesures doit être adaptée aux conditions météorologiques prévisibles, en fonction des risques pour les populations riveraines et pour les autres intérêts susceptibles d'être exposés.

La fréquence des campagnes de mesures est au minimum de 2 fois par mois pour les mesures relatives aux poussières (mesures de concentration et bilans de retombées). Les conditions de surveillance sont renforcées et la fréquence des mesures et bilans relatifs aux poussières est au moins journalière lors des périodes d' « alerte poussières » déclenchées en cas de conditions météorologiques défavorables, et en particulier, lorsque la vitesse du vent dépasse, ou est susceptible de dépasser 6m/s, en portant vers les zones urbanisées les plus proches.

24.1.2 - En substitution aux mesures précitées, l'exploitant peut participer à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

24.1.3 - L'ensemble des modalités prévues pour effectuer la surveillance dans les conditions précisées au paragraphe 24.1.1 est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

24.1.4 - Lors des périodes « alertes poussières », l'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais (sans excéder 24 heures dans le cas d'un dépassement enregistré entre le lundi 8h00 et le vendredi 16h00 et 3 jours dans les autres cas) l'inspecteur des installations classées de tout dépassement pour les retombées de poussières sédimentables de la valeur suivante : 1 g/m².j (quantité mesurée sur une journée).

Avec cette information, l'exploitant justifie, si possible, de la source d'émission des poussières à l'origine des dépassements mesurés (unité en cause ou poussières dont l'origine est extérieure à l'établissement) et des actions immédiatement mises en place pour limiter le phénomène observé.

24.1.5 - Les résultats de la surveillance exercée en application du présent paragraphe 24.1 durant le mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N+1 accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation. En particulier, en cas de dépassement des valeurs suivantes :

- pour la concentration des poussières en suspension :
 - . 50 µg/m³ en moyenne journalière
 - . 40 µg/m³ en moyenne mensuelle
- pour les retombées de poussières sédimentables :
 - . 1 g/m².j (quantité mesurée sur une journée)
 - . 0,35 g/m².j en moyenne mensuelle

l'exploitant justifie, pour les poussières sédimentables et, si possible, pour les poussières en suspension, de la source d'émission des poussières à l'origine des dépassements mesurés et des actions programmées pour y remédier, accompagnées d'un échéancier pour leur mise en place.

24.1.6 - La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

24.2 – Etude sur les retombées de dioxines/furannes

Des prélèvements sont effectués autour du site :

- annuellement sur des végétaux placés par l'exploitant,
- tous les cinq ans, dans les sols.

Le nombre de points de prélèvement et leur emplacement sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures en dioxines/furannes réalisées sur ces prélèvements sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mai de l'année suivante. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur appréciation ; en particulier, ces résultats sont comparés avec les normes et valeurs de référence existantes.

TITRE V : ETUDES DE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 25 - ETUDE DE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées un plan de réduction de ses émissions atmosphériques. Ce plan de réduction devra concerner les émissions diffuses et canalisées de l'établissement. Il devra porter sur les principaux polluants émis.

Le document transmis devra décrire les différentes actions engagées ou programmées dans le cadre du plan de réduction demandé, les coûts et délais associés ainsi que les résultats quantitatifs attendus. Le plan de réduction devra être notamment basé sur une comparaison, pour chaque polluant, entre les techniques de réduction des émissions employées par l'exploitant et les meilleures techniques disponibles en France ou à l'étranger, ainsi que sur les résultats obtenus avec ces différentes techniques.

TITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

26.1 – Abrogations

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 28 août 1990 et 18 février 2003 ainsi que les dispositions des articles suivants :

- articles 13 à 23 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998,
- article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998,
- articles 9 à 13 de l'arrêté du 25 avril 2000.

26.2 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 26.3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 20 octobre 2004.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint
Jules-Armand ANIAMBOSSOU

PJ : 5 Annexes

NORMES DE MESURES POUR LES GAZ

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

Emissions de sources fixes :

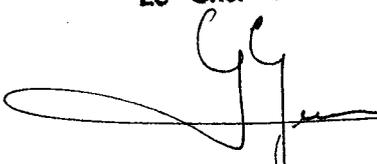
Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 (des méthodes équivalentes pourront être acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

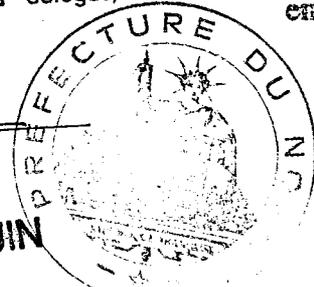
* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

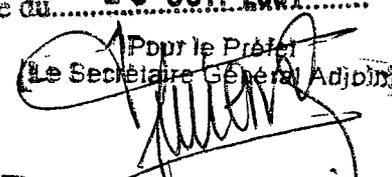
CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,


G. GENNEQUIN



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 OCT. 2004**


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Jules Armand ANIAMBOSOU

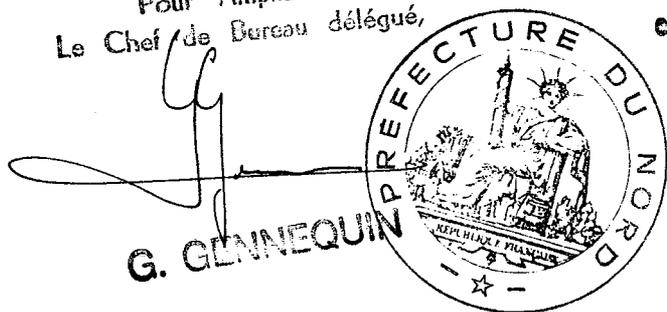
DIOXINES ET FURANES

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes définie aux articles 10.1 et 17.3 comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

(Réf. OTAN 1988)

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....2.0.OCT.2004.....

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

ANNEXE III

IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX REJETS CANALISES

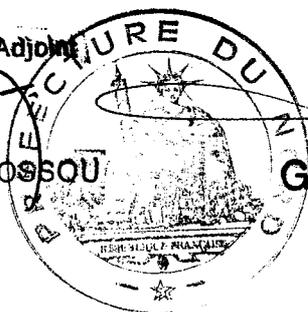
VU pour être annexé à mon arrêté
en date du...20 OCT., 2004.....

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. GENNEQUIN



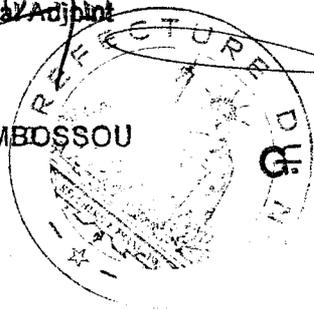
Secteur	Dénomination	Puissance (MW)	Combustible	Fonctionnement	Cheminée				
					Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit max. (en Nm ³ /h)	Vitesse min. d'éjection (en m/s)	
OKERIE	Chaudière Cokerie	23	mélange HF+CK	Permanent	25	1,6	40 000	8	
	Batterie B6	94	mélange HF+AC+CK	-	130	3,2	200 000	8	
	Batterie B7	107	mélange HF+AC+CK	-	140	3,3	200 000	8	
	Torchère CK1	214	gaz CK	-	32	0,5	225 000	-	
	Torchère CK2	214	gaz CK	-	30	0,5	225 000	-	
	Four NH3 (four de destruction des buées ammoniacales)	7	fuel domestique	Fonctionnement autorisé à hauteur de 487 h/an	40	2,8	60 000	5	
	Maintenance broyage charbon				25	0,9	24 000	8	
	Défournement B6/B7				39,7	2,66	300 000	8	
	TG. Décart gondron				18	0,35	3 300	8	
	HAINES AGGLOMERATION	Conduit n°1 - AGGIO 2 GAINES A ET B				65	5,25	855 000	8
		Conduit n°2 - AGGIO 2 secondaire ambiance				49	2,85	270 000	8
		Conduit n°3 - AGGIO 3 GAINES A ET B				80	7,46	1 125 000	8
		Conduit n°4 - AGGIO 3 GAINES C				57,5	4,02	562 500	8
		Conduit n°5 - AGGIO 3 secondaire ambiance				45	4,5	700 000	8
		Conduit n°7 - AGGIO 3 refroidisseur				48	4,4	700 000	8
		Broyage charbon n°1				44	0,815	28 000	8
Broyage charbon n°2					39	0,8	32 000	8	
Broyage charbon n°3					35	1	43 000	8	
Dépoussiéreur DEP1					23	1,5	95 000	8	
Dépoussiéreur DEP2					38	1,4	95 000	8	
HAUTES FOURNEAUX		Chaudière Clayton n°1	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8
		Chaudière Clayton n°2	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8
		Chaudière Clayton n°3	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8
	Cowpers HF2	209	mélange HF+CK	Permanent	70	3,75	200 000	5	
	Cowpers HF3	377	mélange HF+CK	Permanent	70	4,5	210 000	5	
	Cowpers HF4	1 116	mélange HF+CK	Permanent	70	6	420 000	5	
	Torchère A	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-	
	Torchère B	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-	
	Torchère C	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-	
	Torchère D	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-	
	Torchère E	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-	
	Torchère F	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-	
	Assainissement halles HF2/3				47	3,40	625 000	8	
	Assainissement Halle HF4				37	5,58	1 400 000	8	
Accus minéral HF2				18	2,00	200 000	8		
Accus minéral HF3				37	1,60	152 000	8		
Accus minéral principal HF4				17	3,40	670 000	8		
Accus minéral secondaire HF4				24	1,35	90 000	8		
Chargement gueulard HF2				33	1,00	42 000	8		
Chargement gueulard HF3				52	0,32	3 700	8		
Chargement gueulard HF4				80	0,60	36 000	8		
Tour d'angle HF3				39	0,70	18 000	8		

Secteur	Dénomination	Puissance (MW)	Combustible	Fonctionnement	Cheminée			
					Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit max. (en Nm ³ /h)	Vitesse min. d'éjection (en m/s)
CIERIE	Chaudière VEC	21	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	45,9	1,1	30 000	8
	Chaudière RHOB	23	gaz CK	Permanent	23	1,17	30 000	8
	Station de désulfuration L1				22	1,55	70 000	8
	Station de désulfuration L2				20	2	110 000	8
	Halle de versée WPT en poche droite				25	3,45	220 000	8
	Assainissement halle acierie				30	8	1 900 000	8
	Capitation DIP et nettoyage répartiteur				30	1,1	75 000	8
	Capitation Recette RL13				14	1,5	109 000	8
	Capitation Recette RL25				17	1,12	46 400	8
	Capitation Recette RL71				30	1,6	70 000	8
	Capitation Additions				45	1,4	90 000	8
	Stand de décroassage des poches tonneaux				31	3	270 000	8
RAIN CONTINU A CHAUD	Torchère CR4	144,4	gaz AC	-	70	4	140 000	-
	Torchère CR5	144,4	gaz AC	-	70	4	140 000	-
	Torchère CR6	144,4	gaz AC	-	70	4	140 000	-
	FOUR 1	124	mélange HF+CK+AC	-	52,5	3,05	85 000	5
	FOUR 2	124	mélange HF+CK+AC	-	52,5	3,05	85 000	5
	FOUR 3	124	mélange HF+CK+AC	-	52,5	3,05	85 000	5
SERVICE ENERGIE	FOUR 5	130	mélange HF+CK+AC	-	85,5	3,48	100 000	5
	Chaudière Sc Energie n°1	9,75	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	32	0,85	14 000	8
	Chaudière Sc Energie n°2	9,75	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	32	0,85	14 000	8
	Chaudière "D" - Bâtiment (Dalka)	10,5	gaz HF	Intermittent	17	4,76 x 1,55	9 500	-

VU pour être inséré à mon arrêté
en date du 20 OCT 2004

Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

[Signature]

G. GENNEQUIN

ANNEXE IV

CONCENTRATIONS ET FLUX HORAIRES MAXIMAUX

Abréviations / paramètres :

- CO : monoxyde de carbone
- SOx : oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)
- NOx : oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)
- HCl : chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)
- HF : fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)
- COVnm : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)
- HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329
- Métaux du groupe I : cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd, Hg, Tl et en Cd + Hg + Tl)
- Métaux du groupe II : arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)
- Métaux du groupe III : plomb et ses composés (exprimés en Pb)
- Métaux du groupe IV : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
- HCN : acide cyanhydrique (exprimé en HCN)
- HBr : brome et composés inorganiques gazeux du brome (exprimés en HBr)
- NH3 : ammoniac
- Annexe III : composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98
- Annexes IVa à IVd : substances cancérigènes visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/98

	Conduite	Chaudière Cokerie	Batterie B6	Batterie B7	Torchère CK1	Torchère CK2	Four NH3	Manutention Broyage charbon	Détournement B6/B7	TG Décant. Goudron
ramètre	mg/Nm ³	50	40	40				10	10	
ussières	g/h	1 900	5 500	5 500				240	3 000	
)	Mg/Nm ³	250 (1)	-	-						
)	g/h	9 900 (1)	-	-						
x	mg/Nm ³	800	300	300						
x	g/h	31 000	40 000	40 000						
x	mg/Nm ³	350 puis 300 (1)	300	300						
x	g/h	13 500 puis 11 500 (1)	40 000	40 000						
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³	110								
l	g/h	4 350								
l	mg/Nm ³	0,1								
l	g/h	4								
l	mg/Nm ³								0,1	
l	g/h								3	
l	mg/Nm ³								1	
l	g/h								30	
l	mg/Nm ³								1	
l	g/h								30	
l	mg/Nm ³								5	
l	g/h								200	
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									
l	mg/Nm ³									
l	g/h									

HAINES D'AGGLOMERATION

Paramètre	Conduit	Chaîne n°2 /		Chaîne n°3 /		Chaîne n°3 /		Broyage charbon n°1	Broyage charbon n°2	Broyage charbon n°3	Dépous. DEP 1	Dépous. DEP2
		Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°7					
poussières	mg/Nm ³ g/h	100 85 000	60 15 000	100 110 000	100 55 000	60 42 000	60 42 000	30 840	30 950	30 1 250	10 900	10 900
C	g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cx	mg/Nm ³ g/h	500 420 000	-	500 550 000	500 280 000	-	-	-	-	-	-	-
Cx	mg/Nm ³ g/h	500 420 000	-	500 550 000	500 280 000	-	-	-	-	-	-	-
Cl	mg/Nm ³ g/h	20 8 500	-	20 11 000	20 5 500	-	-	-	-	-	-	-
F	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
OVnm	mg/Nm ³ g/h	50 42 000	-	50 55 000	50 28 000	-	-	-	-	-	-	-
AP	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
étaux roupe I	mg/Nm ³ g/h	Hg+Tl+Cd : 0,1 Hg, Tl, Cd : 0,05 Hg : 8 Cd : 40	-	Hg+Tl+Cd : 0,1 Hg, Tl, Cd : 0,05 Hg : 9 Cd : 55	Hg+Tl+Cd : 0,1 Hg, Tl, Cd : 0,05 Hg : 5 Cd : 25	-	< 1	-	-	-	-	-
étaux roupe II	mg/Nm ³ g/h	0,3 35	< 1 < 5	0,3 40	0,3 20	< 1 < 5	< 1 < 5	-	-	-	-	-
étaux roupe III	mg/Nm ³ g/h	1 850	- < 10	1 1 100	1 550	- < 10	- < 10	-	-	-	-	-
étaux roupe IV	mg/Nm ³ g/h	3 350	3 100	3 450	3 200	3 100	- < 25	-	-	-	-	-
CN	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Br	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
H3	mg/Nm ³ g/h	50 17 000	-	50 22 000	50 11 000	-	-	-	-	-	-	-
benzène	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
annexe III	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
annexe IVa	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
annexe IVb	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
annexe IVc	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
annexe IVd (hors benzène)	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
toxines	ng/Nm ³ µg/h	0,75 630	-	0,75 840	0,75 420	-	-	-	-	-	-	-

Conduit	Paramètre	Chaudière « clayton » n°1	Chaudière « clayton » n°2	Chaudière « clayton » n°3	Cowpers HF2	Cowpers HF3	Cowpers HF4	Torchères ABC	Torchères DEF
ousières	mg/Nm ³ g/h	50 375	50 375	50 375	10 1 750	10 2 000	10 4 000	- -	- -
O	mg/Nm ³ g/h	250 (1) 1 875 (1)	250 (1) 1 875 (1)	250 (1) 1 875 (1)	- -	- -	- -	- -	- -
Ox	mg/Nm ³ g/h	800 6 000	800 6 000	800 6 000	200 35 000	200 40 000	200 80 000	- -	- -
Ox	mg/Nm ³ g/h	350 2 600	350 2 600	350 2 600	100 17 500	100 20 000	100 40 000	- -	- -
Cl	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
F	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
OV/m	mg/Nm ³ g/h	110 800	110 800	110 800	- -	- -	- -	- -	- -
AP	mg/Nm ³ g/h	0,1 0,7	0,1 0,7	0,1 0,7	- -	- -	- -	- -	- -
étaux I	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
étaux I	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
étaux II	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
étaux III	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
étaux IV	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
CN	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
Br	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
H3	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
enzène	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
nnexe III	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
nnexe /a	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
nnexe /b	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
nnexe /c	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
nnexe /d	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
loixines	µg/h	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) valeur applicable au 01/01/08

HAUTS FOURNEAUX (2/2)

Paramètre	Conduits	Halles HF2/3	Halle HF4	Accus minierai HF2	Accus minierai HF3	Accus minierai principal HF4	Accus minierai secondaire HF4	Chargement gueulard HF2	Chargement gueulard HF3	Chargement gueulard HF4	Tour d'angle HF3
arsenic	mg/Nm ³	15	10	10	15	10	15				
arsenic poussières	g/h	9 000	14 000	2 000	2 200	6 500	1 300				
CO	g/h	-	-								
COx	mg/Nm ³	90	90								
	g/h	45 000	100 000								
COx	mg/Nm ³										
	g/h										
HCl	mg/Nm ³										
	g/h										
HF	mg/Nm ³										
	g/h										
COVnm	mg/Nm ³	10	10								
	g/h	5 000	10 000								
HAP	mg/Nm ³										
	g/h										
Métaux Groupe I	mg/Nm ³										
	g/h										
Métaux Groupe II	mg/Nm ³										
	g/h										
Métaux Groupe III	mg/Nm ³										
	g/h										
Métaux Groupe IV	mg/Nm ³	2	2								
	g/h	100	200								
HCN	mg/Nm ³										
	g/h										
HBr	mg/Nm ³										
	g/h										
NH3	mg/Nm ³										
	g/h										
Benzène	mg/Nm ³										
	g/h										
Annexe III	mg/Nm ³										
	g/h										
Annexe Va	mg/Nm ³										
	g/h										
Annexe Vb	mg/Nm ³										
	g/h										
Annexe Vc	mg/Nm ³										
	g/h										
Annexe Vd	mg/Nm ³										
	g/h										
Dioxydes	ng/Nm ³										
	µg/h										

Produit	Chaudière VEC	Chaudière RHOB	Désulf. L1	Désulf. L2	Verseée WPT	Halle aciérie	DIP	RL13/ RL25/ RL71	Caplation additions	Décrassage poches tonneaux	CR4, CR5, CR6
Paramètre											
g/h	50	50	10	10	30	10				10	-
mg/Nm ³	1 250	1 250	700	1 000	8 000	19 000				2 700	-
O	250 (1)	250 (1)				20					-
g/h	6 250 (1)	6 250 (1)				35 000					-
mg/Nm ³	800	800	25	25		10					-
Ox	20 000	20 000	1 300	1 800		19 000					-
g/h	350 puis 300 (1)	350 puis 300 (1)									-
mg/Nm ³	8 750 puis 7 500 (1)	8 750 puis 7 500 (1)									-
Ox											
g/h											
mg/Nm ³											
Cl											
g/h											
mg/Nm ³											
F											
g/h											
mg/Nm ³											
OxNm	110	110									
g/h	2 750	2 750									
mg/Nm ³											
AP	0,1	0,1									
g/h	2,5	2,5									
mg/Nm ³											
étaux	-	-									
g/h	-	-									
mg/Nm ³											
roupe I											
g/h											
mg/Nm ³											
étaux											
g/h											
mg/Nm ³											
roupe II											
g/h											
mg/Nm ³											
étaux											
g/h											
mg/Nm ³											
roupe III											
g/h											
mg/Nm ³											
étaux											
g/h											
mg/Nm ³											
roupe IV											
g/h											
mg/Nm ³											
CN											
g/h											
mg/Nm ³											
Br											
g/h											
mg/Nm ³											
H3											
g/h											
mg/Nm ³											
enzène											
g/h											
mg/Nm ³											
nnexe III											
g/h											
mg/Nm ³											
nnexe /a											
g/h											
mg/Nm ³											
nnexe /b											
g/h											
mg/Nm ³											
nnexe /c											
g/h											
mg/Nm ³											
nnexe /d											
g/h											
mg/Nm ³											
toxines											
g/h											
mg/Nm ³											

) valeur applicable au 01/01/08

RAIN CONTINU A CHAUD / UTILITES

Paramètre	Conduit	TRAIN CONTINU A CHAUD				SERVICE ENERGIE ENVIRONNEMENT		
		Four 1	Four 2	Four 3	Four 5	Chaudière n°1	Chaudière n°2	Chaudière « D »
Cendres fines	mg/Nm ³	10	10	10	10	50	50	50
	g/h	700	700	700	700	620	620	410
CO	mg/Nm ³	-	-	-	-	250 (1)	250 (1)	250 (1)
	g/h	-	-	-	-	3 120 (1)	3 120 (1)	2 000 (1)
COx	mg/Nm ³	600	600	600	600	800	800	800
	g/h	42 000	42 000	42 000	42 000	10 000	10 000	6 500
NOx	mg/Nm ³	300	300	300	600 puis 300 (1)	350 puis 300 (1)	350 puis 300 (1)	500 puis 300 (1)
	g/h	21 000	21 000	21 000	42 000 puis 21 000 (1)	4 350 puis 3 750 (1)	4 350 puis 3 750 (1)	4 100 puis 2 450 (1)
HCl	mg/Nm ³							
	g/h							
HF	mg/Nm ³							
	g/h							
SO ₂ /m	mg/Nm ³							
	g/h							
HAP	mg/Nm ³							
	g/h							
Métaux Groupe I	mg/Nm ³							
	g/h							
Métaux Groupe II	mg/Nm ³							
	g/h							
Métaux Groupe III	mg/Nm ³							
	g/h							
Métaux Groupe IV	mg/Nm ³							
	g/h							
HCN	mg/Nm ³							
	g/h							
HBr	mg/Nm ³							
	g/h							
NH ₃	mg/Nm ³							
	g/h							
Benzène	mg/Nm ³							
	g/h							
Annexe III	mg/Nm ³							
	g/h							
Annexe IVa	mg/Nm ³							
	g/h							
Annexe IVb	mg/Nm ³							
	g/h							
Annexe IVc	mg/Nm ³							
	g/h							
Annexe IVd	mg/Nm ³							
	g/h							
Dioxines	ng/Nm ³							
	µg/h							

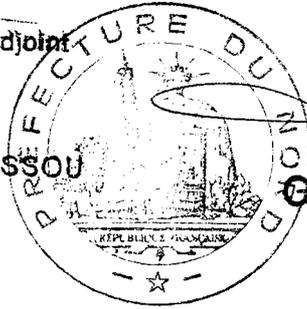
(1) valeur applicable au 01/01/08

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 20 OCT. 2004

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU



G. GENNEQUIN

ANNEXE V

SURVEILLANCE DES REJETS

Abréviations / périodicités :

P = mesure permanente,
J = mesure journalière (sur un prélèvement représentatif effectué en continu)
M = mesure mensuelle
T = mesure trimestrielle
S = mesure semestrielle
A = mesure annuelle

B = estimation de la concentration moyenne et du flux émis
Bj = estimation journalière (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Bm = estimation mensuelle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Bt = estimation trimestrielle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Bs = estimation semestrielle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Ba = estimation annuelle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)

Abréviations / paramètres :

CO : monoxyde de carbone
SOx : oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)
NOx : oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)
HCl : chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)
HF : fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)
COVnm : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)
HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329
Métaux du groupe I : cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd, Hg, Tl et en Cd + Hg + Tl)
Métaux du groupe II : arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)
Métaux du groupe III : plomb et ses composés (exprimés en Pb)
Métaux du groupe IV : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
HCN : acide cyanhydrique (exprimé en HCN)
HBr : brome et composés inorganiques gazeux du brome (exprimés en HBr)
NH3 : ammoniac
Annexe III : composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98
Annexes IVa à IVb : substances cancérigènes visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/98

Conduit	Chaudière cokerie	Batterie B6	Batterie B7	Torchère CK1	Torchère CK2	Four NH3	Manutention broyage charbon	Défournement B6/B7	TG Décant. Goudron
aramètre	-	P	P			-	-	-	-
2	-	P	P						
oussières	A	P	P	Ba	Ba			A	
O	A	P	P	Ba	Ba				
Ox	Bj + T	S	S	Ba	Ba	Arrêts (1)			
Ox	T	S	P	Ba	Ba	Arrêts (1)			
Cl									
F									
OVnm									
AP								A	
étaux - Groupe I								A	
étaux - Groupe II								A	
étaux - Groupe III								A	
étaux - Groupe IV								A	
ICN									
IBr									
IH3									
enzène									
annexe III									
annexe IVa									
annexe IVb									
annexe IVc									
annexe IVd									

1) Une campagne de mesures sur les paramètres NOx et SOx est réalisée à chaque arrêt programmé.

HAINES D'AGGLOMERATION

Paramètre	Conduit	Chaîne n°2 / Conduit n°1	Chaîne n°2 / Conduit n°2	Chaîne n°3 / Conduit n°3	Chaîne n°3 / Conduit n°4	Chaîne n°3 / Conduit n°5	Chaîne n°3 / Conduit n°7	Broyage charbon n°1	Broyage charbon n°2	Broyage charbon n°3	DEP 1	DEP2
abit		P	P	P	P	P	P	-	-	-		
2		P		P (1)	P (1)							
oussières		P	P	P	P	P	P	A	A	A		
3		P		P (1)	P (1)							
3x		P		P (1)	P (1)							
3x		P		P (1)	P (1)							
3l		T		T	T							
3vnm		P		P (1)	P (1)							
AP		A		A	A							
étaux - Groupe I	Hg, Tl	M	-	M	M	-	-					
	Cd	J	-	J	J	-	-					
étaux - Groupe II		M (2)	-	M (2)	M (2)	-	-					
étaux - Groupe III		J	-	J	J	-	-					
étaux - Groupe IV		M (3)	A	M (3)	M (3)	A	-					
CN												
Br												
H3		P		P (1)	P (1)							
enzène		T		T	T							
nnexe III		T		T	T							
nnexe IVa		A		A	A							
nnexe IVb		A		A	A							
nnexe IVc		A		A	A							
nnexe IVd (hors benzène)		A		A	A							
ioxines		T		T	T							

Seul un des deux conduits 3 ou 4 doit être équipé d'une chaîne de mesure en continu complète, l'autre étant pré-équipé de manière à pouvoir y transférer la chaîne de mesure en cas de besoin.

Les mesures porteront uniquement sur les métaux suivants du groupe II : arsenic, sélénium et leurs composés.
 Les mesures porteront uniquement sur les métaux suivants du groupe IV : chrome, cuivre, manganèse, nickel, zinc et leurs composés.

RAIN CONTINU A CHAUD / UTILITES

Conduit	TRAIN CONTINU A CHAUD				SERVICE ENERGIE-ENVIRONNEMENT		
	Four 1	Four 2	Four 3	Four 5	Chaudière n°1	Chaudière n°2	Chaudière « D »
aramètre	Four 1	Four 2	Four 3	Four 5	Chaudière n°1	Chaudière n°2	Chaudière « D »
ébit	P	P	P	P	-	-	-
2	-	-	-	-	-	-	-
ousstères	-	-	-	-	-	-	-
O					A	A	A
Ox	Ba	Ba	Ba	Ba	Ba	Ba	Ba
Ox	Ba + A	Ba + A	Ba + A	Ba + A	Ba + A	Ba + A	Ba + A
CI							
IF							
OVrnn					-	-	-
AP					-	-	-
étaux – Groupe I							
étaux – Groupe II							
étaux – Groupe III							
étaux – Groupe IV							
ICN							
Br							
H3							
enzène							
nnexe III							
nnexe IVa							
nnexe IVb							
nnexe IVc							
nnexe IVd							
dioxines							

